



**DÉCISION N°102/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 29 JUILLET 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE KELIMANE CONTESTANT LE REJET DE SA CANDIDATURE
RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HÔPITAL D'URGENCE
DES PARCELLES ASSAINIES OBJET DE L'AOO N° T_DDU_052 LANCÉ PAR LA
VILLE DE DAKAR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2026- 25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 Décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du comité de règlement des différends ;

Vu la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'entreprise KELIMANE SA du 17 Juillet 2026 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement n° 100012026005374 relatives aux frais de traitement du dossier du 17/06/ 2026 ;

Mme Ciss Seynabou Traoré, entendue en son rapport ;

Vu la décision de suspension n° 057/2026/ARCOP/CRD/SUS du 21 juin 2026 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



En présence Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente, de Monsieur Saliou DIEYE, et de Madame Raqui WANE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 17 juin 2026 au service du courrier de l'ARCOP sous le n° 002201, l'entreprise KELIMANE SA a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux contestant le rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres ouvert portant sur la construction de l'hôpital d'urgence des parcelles assainies lancé par la ville de Dakar.

LES FAITS :

La ville de Dakar a inscrit dans son budget de l'exercice 2026 les crédits nécessaires à la réalisation du marché de préqualification n° T_DDU_052 relatif à la construction de l'hôpital d'urgence des Parcelles Assainies.

A cet effet, il a fait publier un avis d'appel public à candidature dans le journal «Sud Quotidien » n°9806 du 05 février 2026 pour sélectionner le prestataire.

Lors de la séance d'ouverture des plis tenue le 09 mars 2026, dix (10) candidatures ont été reçues dans les délais impartis, ouvertes et enregistrées comme suit :

1. Global Services Équipements ;
2. Groupement Carrefour Médical/FARYTEC ;
3. Kounta Fall Entreprise ;
4. Axiome Construction ;
5. CSE Immobilier ;
6. GO Groupe ;
7. Taysiir Geandis ;
8. Batilux Africa ;
9. Groupement Delta SARL/GTS/SOGECA ;
10. Kelimane SA.

À l'issue de l'évaluation des candidatures, la Commission des marchés a présélectionné les candidats suivants :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- Global Services Équipements ;
- Axiome Construction ;
- Batilux Africa ;
- Kounta Fall Entreprise ;
- Groupement Carrefour Médical/FARYTEC.

A la suite de la notification du rejet de son offre reçue le 08 juin 2026, l'entreprise Kelimane a saisi la ville de Dakar d'un recours gracieux reçu le 11/06/2026 pour contester ce rejet ;

Non satisfaite de la réponse de la ville de Dakar reçue le 12/06/2026, l'entreprise KELIMANE a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 17/06/2026;

Par décision n° 057/2026/ARCOP/CRD/SUS du 21 juin 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par lettre reçue le 22 juillet 2026, l'autorité contractante a transmis tous les documents requis.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours contentieux, le requérant conteste le rejet de sa candidature en réfutant les motifs retenus par l'autorité contractante, à savoir :

- l'absence des procès-verbaux de réception accompagnant les attestations produites ;
- la non-conformité de son expérience spécifique ;
- l'absence de la copie légalisée du diplôme de l'environnementaliste proposé.

Sur le grief tiré de l'absence des procès-verbaux de réception et de la non-conformité de l'expérience spécifique

Le requérant soutient que l'absence des procès-verbaux de réception résulte d'une simple erreur matérielle, qui ne saurait remettre en cause la réalité des références produites.

Il fait valoir que le Lycée Nation Armée pour la Qualité et l'Équité (LYNAQUE) de Kaffrine est achevé et opérationnel.

Il soutient également que les marchés relatifs à la construction de l'hôpital d'Agnam Civol et du centre de santé secondaire présentent une similitude technique manifeste avec le projet objet de la présente procédure, dès lors qu'ils concernent des infrastructures sanitaires soumises aux mêmes exigences techniques, notamment en

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



matière de normes sanitaires, de fluides médicaux, de climatisation et de circuits spécialisés. Selon lui, la réalisation de ces ouvrages démontre sa capacité à exécuter des travaux d'infrastructures sanitaires complexes.

Le requérant ajoute que les travaux de réalisation de l'Écomusée des Agnam, exécutés à hauteur de 89 %, portent sur une infrastructure de grande complexité, répondant à des exigences architecturales, techniques, environnementales et sociales particulièrement élevées.

Enfin, il soutient que le marché relatif à la reconstruction du Lycée Seydina Limamoulaye de Guédiawaye est d'une envergure et d'une complexité comparables à celles du marché en cause.

Sur le curriculum vitae de l'environnementaliste

Le requérant soutient que, contrairement aux observations de la Commission des marchés, la copie légalisée du diplôme de l'expert environnementaliste, M. Serigne L. Ndiaye figure bien dans son offre.

Il en conclut que sa candidature satisfait aux exigences du dossier de pré qualification sur ce point et que le motif de rejet retenu par l'autorité contractante n'est pas fondé.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, reprise lors de la transmission des pièces du dossier, l'autorité contractante soutient que la candidature de l'entreprise Kelimane SA a été rejetée au motif qu'elle ne satisfait pas aux critères de qualification prévus par le dossier de pré qualification.

S'agissant de l'expérience spécifique, elle rappelle que le point 11.1 des Instructions particulières aux candidats (IPC) exige que le candidat justifie, en qualité d'entrepreneur principal ou de sous-traitant, de la réalisation d'au moins deux (2) marchés d'envergure et de complexité similaires, dont un (1) relatif à la construction d'infrastructures sanitaires d'un montant minimal de quatre milliards quatre-vingts millions (4 080 000 000) de francs CFA. Pour chaque référence, le candidat devait produire une attestation de bonne exécution ainsi qu'un procès-verbal de réception dûment signé par le maître d'ouvrage. Seuls les travaux exécutés à hauteur d'au moins 80 % au cours de la période 2021-2025 étaient recevables.

Elle fait valoir que le requérant a produit une attestation relative à la construction du Lycée Nation Armée pour la Qualité et l'Équité (LYNAQUE) de Kaffrine, d'un montant supérieur au seuil exigé ; laquelle référence ne concerne pas une infrastructure sanitaire ;



Elle ajoute que la référence relative à la construction du centre de santé secondaire de Passy, bien que portant sur une infrastructure sanitaire, est d'un montant de 1 457 611 507 francs CFA, inférieur au minimum exigé. Elle précise également que les attestations produites ne sont pas accompagnées des procès-verbaux de réception requis et que l'attestation concernant les travaux de reconstruction du lycée Seydina Limamou Laye, invoqués par le requérant n'a pas été fournie ;

L'autorité contractante en déduit que l'entreprise Kelimane SA ne justifie que d'un seul marché conforme aux exigences du dossier de pré qualification ;

S'agissant du personnel clé, elle rappelle que le point 13.1 des IPC exige notamment la proposition d'un environnementaliste, ingénieur (Bac + 4) ou équivalent, ayant participé à deux (2) projets, dont un (1) dans le domaine de la construction d'infrastructures sanitaires, ainsi que la production d'un curriculum vitae signé, accompagné d'une copie légalisée du diplôme et des attestations de travail correspondantes ;

Or, selon elle, le requérant a produit le curriculum vitae de M. Serigne L. Ndiaye sans y joindre la copie légalisée du diplôme ni les attestations de travail justifiant l'expérience mentionnée ;

En conséquence, l'autorité contractante considère que le rejet de la candidature est fondé au regard :

- du non-respect des exigences relatives à l'expérience spécifique prévues au point 11.1 des IPC ;
- de l'absence des procès-verbaux de réception exigés pour les références produites ;
- et du non-respect des exigences relatives aux pièces justificatives du personnel clé prévues au point 13.1 des IPC ;

Elle ajoute que ces exigences avaient, au demeurant, été rappelées par la DCMP dans son avis sur le dossier de pré qualification ;

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise Kelimane pour non-satisfaction de l'expérience spécifique et le défaut de qualification de l'expert environnementaliste

EXAMEN DE LA DEMANDE :

Considérant que le point 11.1 des Instructions particulières aux candidats (IPC) exige, au titre de l'expérience spécifique, que le soumissionnaire justifie avoir exécuté, en

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



qualité d'entrepreneur principal ou de sous-traitant, au moins deux (2) marchés d'envergure et de complexité similaires, dont un relatif à la construction d'infrastructures sanitaires, d'un montant minimal de quatre milliards quatre-vingts millions (4 080 000 000) de francs CFA, au cours des cinq (5) dernières années (2021, 2022, 2023, 2024 et 2025) ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le requérant a produite :

- une attestation de service fait relative à des travaux de construction de bâtiments d'infrastructures sanitaires et administratives dans la région de Matam, d'un montant de 4 802 185 657 francs CFA, exécutés en 2018 ;
- une attestation de service fait relative à la construction du Lycée Nation Armée pour la Qualité et l'Équité (LYNAQUE) de Kaffrine, d'un montant de 7 478 919 183 francs CFA, exécuté en 2024 ;

Considérant qu'il en résulte que, si le requérant justifie de la réalisation d'un marché de construction d'infrastructures sanitaires répondant au montant exigé, celui-ci a été exécuté en 2018.

Il résulte de ce qui précède que l'entreprise Kelimane ne justifie pas de l'expérience spécifique exigée par le point 11.1 des IPC et ne satisfait pas, par conséquent, aux critères de qualification fixés par le dossier d'appel d'offres.

Considérant qu'il est stipulé à la Section II – Données particulières que, parmi le personnel clé, le candidat doit proposer un environnementaliste, ingénieur (Bac + 4) ou équivalent, ayant participé à la réalisation de deux (2) projets, dont un (1) en qualité d'environnementaliste pour la construction d'infrastructures sanitaires au cours des sept (7) dernières années, à compter de 2019 ;

Considérant qu'il est en outre expressément prévu dans le Dossier standard de pré qualification que, pour chaque membre du personnel clé, le candidat doit produire un curriculum vitae signé par l'intéressé et le soumissionnaire, détaillant notamment la consistance des prestations réalisées, le montant des travaux, la fonction exercée, les périodes d'exécution ainsi que les références du maître d'ouvrage ; que les CV doivent être accompagnés de copies légalisées des diplômes ainsi que des attestations de travail justifiant l'expérience invoquée ; qu'il est enfin précisé que tout CV non signé ou non accompagné de la copie du diplôme ou de son équivalent sera rejeté ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la société requérante a produit le curriculum vitae de M. L. Ndiaye en qualité d'environnementaliste, sans y joindre la copie de son diplôme ni les attestations de travail ou de bonne exécution permettant d'établir les références mentionnées dans son CV ;

Par conséquent, le requérant ne satisfait pas non plus le critère de l'expert environnementaliste, le recours n'est pas fondé sur ce point ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Qu'il s'ensuit que le rejet de l'offre du requérant est fondé ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le recours et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le requérant n'a pas satisfait le critère d'expérience spécifique et de l'expert environnementaliste ;
- 2) Rejette le recours introduit par l'entreprise Kelimane SA ;
- 3) Dit que le rejet de la candidature de l'entreprise Kelimane SA par la Commission des marchés est justifié ;
- 4) Ordonne à l'autorité contractante la poursuite de la procédure de passation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à l'Entreprise Kelimane SA, à la Ville de Dakar, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et de la faire publier sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn